



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

**ARRÊTÉ n° DREAL-RCTV-TE26-03-2021 modifiant
l'arrêté N° DREAL-RCTV-TE26-01-2021 du 18/03/2021 définissant les réseaux routiers du département de
la Drôme « TE120 », « TE94 » et « TE72 », accessibles aux convois exceptionnels.**

**LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R. 433-16 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;

VU le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;

VU l'arrêté préfectoral N° DREAL-RCTV-TE26-01-2021 du 18 mars 2021, définissant les réseaux routiers du département de la Drôme « TE120 », « TE94 » et « TE72 », accessibles aux convois exceptionnels, ainsi que leur cahier de prescriptions ;

VU l'arrêté du conseil départemental de la Drôme N°PP2011104AP en date du 21 juillet 2021 portant interdiction de circulation des véhicules dont le gabarit excède 3,50 m de large et/ou 4,10 m de hauteur dans la galerie, sur la RD 94, entre le PR 68+413 et 68+667, sur le territoire de la commune de St May ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier les annexes 2, 5, 6 et 8 de l'arrêté préfectoral N° DREAL-RCTV-TE26-01-2021 du 18 mars 2021 modifié pris dans le cadre de la simplification des procédures d'instruction des demandes d'autorisation de transport afin d'intégrer la nouvelle prescription établie par l'arrêté du conseil départemental du 21 juillet susvisé ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MODIFICATION

Les annexes 2, 5, 6 et 8 de l'arrêté du 18 mars 2021 visé ci-dessus sont remplacées par celles jointes au présent arrêté modificatif.

ARTICLE 2 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les modalités prévues par les articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

À Valence, le 06/08/2021

La Préfète



Elodie DEGIOVANNI



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL-RCTV-TE26-01/2021

**définissant les réseaux routiers du département de la Drôme « TE120 », « TE94 » et « TE72 »
accessibles aux convois exceptionnels, ainsi que leur cahier de prescriptions**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R. 433-16 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;
- Vu** le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;
- Vu** le décret du 13 février 2019 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de la Drôme ;
- Vu** l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;
- Vu** l'avis de la directrice interdépartementale des routes Centre-Est en date du 23 novembre 2017, complété par l'avis technique reçu par courriel du 5 avril 2018 ;
- Vu** l'avis du Conseil départemental de la Drôme en date du 8 décembre 2017, complété par les avis techniques reçus par courriel les 4 et 13 avril 2018 et le 17 septembre 2020 ;
- Vu** les avis de la société d'autoroutes AREA du 16 janvier 2018 ;
- Vu** l'avis de la société d'autoroutes ASF en date du 22 janvier 2018, complété par l'avis technique reçu par courriel du 11 avril 2018 ;
- Vu** l'avis de la ville de Montélimar reçu par courriel du 13 mars 2018 ;
- Vu** l'avis de la ville de Portes-lès-Valence reçu par courriel du 14 mars 2018 ;
- Vu** l'avis de la ville de Bourg-de-Péage reçu par courriel du 21 mars 2018 ;
- Vu** l'avis de la ville de Romans-sur-Isère reçu par courriel du 3 avril 2018 ;
- Vu** l'avis de la ville de Valence reçu par courriel du 9 avril 2018 ;
- Vu** les prescriptions générales définies par l'établissement public SNCF Réseau par la note en date du 11 septembre 2017 ;
- Considérant** les avis techniques émis par l'établissement public SNCF Réseau concernant les ouvrages d'art et passages à niveau ;

Considérant l'avis technique émis par le Conseil départemental des Hautes-Alpes concernant le pont sur le ruisseau de Baudon en frontière des départements Drôme / Hautes-Alpes ;

Considérant l'expérimentation relative à la circulation des transports exceptionnels menée dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais dans le cadre de la démarche de simplification des procédures administratives et généralisée par la note d'information du Ministère de l'intérieur du 22 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Définition du réseau « TE120 »

Le réseau routier « TE120 », ouvert à la circulation des transports exceptionnels, dont le poids total roulant n'excède pas 120 tonnes, est constitué sur le département de la Drôme des voies listées en annexe 3 et reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1 A à E.

ARTICLE 2 : Définition du réseau « TE94 »

Le réseau routier « TE94 », ouvert à la circulation des transports exceptionnels, dont le poids total roulant n'excède pas 94 tonnes, est constitué sur le département de la Drôme des voies listées en annexe 4 et reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1 A à E.

ARTICLE 3 : Définition du réseau « TE72 »

Le réseau routier « TE72 », ouvert à la circulation des transports exceptionnels, dont le poids total roulant n'excède pas 72 tonnes, est constitué sur le département de la Drôme des voies listées en annexe 5 et reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1 A à E.

ARTICLE 4 : Définition des cahiers de prescriptions

Les prescriptions associées aux réseaux « TE120 », « TE94 » et « TE72 » sont définies en annexes 2 à 6 et constituent les cahiers de prescriptions de ces réseaux.

L'annexe 7 détaille les prescriptions générales à appliquer au franchissement des passages à niveau et des ouvrages d'art du réseau ferré national.

ARTICLE 5 : Règles de circulation

Les réseaux « TE120 », « TE94 » et « TE72 » sont réservés aux convois comportant une charge maximale de 12 tonnes par essieu, une distance entre essieux consécutifs au moins égale à 1,35 m et respectant les cahiers des prescriptions. Dans le cas contraire, les convois ne sont pas admis à circuler sous couvert d'une « autorisation individuelle permanente » (pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans) relative à tout ou partie de ces réseaux routiers « TE120 », « TE94 » ou « TE72 ».

Les permissionnaires doivent se conformer aux règles d'information préalable au passage de leur convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours ouvrés avant le passage de leur convoi. Ils doivent être en mesure de prouver leur communication.

Les permissionnaires doivent procéder, ou faire procéder, sous leur responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter. Il appartient aux chauffeurs de s'assurer de la manœuvrabilité de leur convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et de vérifier qu'il n'y a pas d'arrêt réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui les empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

ARTICLE 6 : Mise à jour

Les annexes pourront être mises à jour au moins une fois par an.

Les permissionnaires doivent se tenir à jour des réseaux disponibles au jour de leur voyage et être en possession des documents à jour définissant le réseau routier pour transports exceptionnels correspondant à leur autorisation, et éventuellement des autorisations individuelles de raccordement nécessaires.

ARTICLE 7 : Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront préférentiellement parvenir aux services instructeurs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TEnet. Elles pourront ainsi être traitées dans de meilleurs délais.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral n° DREAL-RCTV-TE26-01/2018 du 17 avril 2018 définissant les réseaux routiers du département de la Drôme « TE120 », « TE94 » et « TE72 », accessibles aux transports exceptionnels, ainsi que leur cahier de prescriptions est abrogé.

ARTICLE 9 : Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le

18 MARS 2021

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARCH

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.